



ARRETE N° 22-FEST-162
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Ateliers créatifs d'Halloween - avenue du Roussillon

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme. Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le dossier d'organisation de manifestation, formulé par Mme Stéphanie Misme, pétitionnaire, représentant l'office de tourisme de Saint-Cyprien, qui sollicite l'occupation du domaine public, sur le trottoir de l'avenue du Roussillon, **le samedi 29 octobre 2022**, afin d'organiser une animation intitulée « ateliers créatifs d'Halloween »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le maire de Saint-Cyprien autorise Monsieur Matt HUMPAGE, directeur de l'Office du Tourisme, à organiser une animation intitulée « ateliers créatifs d'Halloween », et à occuper le domaine public à titre précaire et révocable sur les trottoirs de l'avenue du Roussillon, devant la salle Génin de Règnes, **le samedi 29 octobre 2022 de 15h à 17h.**

ARTICLE 2 : Des tables, chaises, barnums et diverses structures occupent le domaine public sur les trottoirs de l'avenue du Roussillon, devant la salle Génin de Règnes **le samedi 29 octobre 2022 de 15h à 17h.**

ARTICLE 3 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221024-22-FEST-162-AR
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

ARTICLE 4 : En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées à l'article 1 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 24 octobre 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques

- Festivités
Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221024-22-FEST-162-AR
Date de réception en Mairie : 24/10/2022
Date de réception en Préfecture : 24/10/2022